



DECISION DU PRESIDENT N° 229A-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Annule et remplace la décision 229-24 en raison d'une erreur matérielle.

Objet : APPEL A UNE ÉDUCATRICE SPORTIVE AFIN D'ENCADRER DES SÉANCES D'INITIATION A L'ESCALADE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN CYCLE 3 (CM1 / CM2)

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la création d'emplois non permanents dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget,
Considérant l'ouverture de la salle intercommunale des sports His et O' de Chavagnes-en-Paillers en septembre 2022 et de son mur d'escalade de 11 mètres de haut et 36 mètres de large,
Considérant que la Communauté de communes propose des cours d'initiation à l'escalade pour les enfants scolarisés en cycle 3 (CM1 / CM2) pour l'année scolaire 2024 / 2025,

DÉCIDE

Article 1 : de recruter Madame Aline LEHOUX, du 9 septembre 2024 au 4 juillet 2025, en qualité d'éducatrice sportive afin d'encadrer les séances d'initiation à l'escalade des enfants scolarisés en cycle 3. La rémunération brute sera de 25 € de l'heure. Les interventions dureront de 3 à 6 heures pour total de 150 heures maximum sur la période.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 3 septembre 2024

Le Président
Jacky DALLET

